



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110030 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Ecochèques, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire.....	1
Pension complémentaire	1
Pécule de vacances complémentaires	2
Prime de vacances	2
Prime de fin d'année.....	3
Prime pour travail de nuit	3
Heures supplémentaires	3
Prime pour travaux pénibles	4
Prime de séparation	4
Prime de rappel.....	4
Indemnité vestimentaire.....	5
Frais de transport	5

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Ecochèques, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire

(à la carte pour l'entreprise)

(à propos de la Pension complémentaire : voir également plus loin)

CCT du 26 mai 2009 (96.949) modifiée par la CCT du 20 septembre 2010 (101.889)

Accord sectoriel 2009 – 2010 (section monteurs)

Articles 1, 5, 6, ; (modifié par l'art.4 de la CCT du 20 septembre 2010), 7 et 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.611)

Accord sectoriel 2011 – 2012 (section monteurs)

Articles 1, 4 (Section 2), Art. 28 et 31.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions reprises aux articles 4 et 28, conclus pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 20 novembre 2006 (85.749)

Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.



CCT du 11 juillet 2011 (105.521), modifiée par la CCT du 21 novembre 2011 (107.599)

Statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + texte des statuts modifiés et coordonnés.

L'art. 14§2 est modifié par la CCT 107.599 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.611)

Accord national 2011 – 2012 (section monteurs)

Articles 1, 2, 3, 9 et 31.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions de l'art. 9 qui sont conclus pour une durée indéterminée.

CCT du 21 janvier 2013 (113.864)

Régime de pension sectoriel social et le règlement de pension

OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique

Tous les articles.

Durée de validité CCT : 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.

CCT du 15 avril 2013 (116.824)

Statuts du "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques - BIS pour les pensions complémentaires des ouvriers des constructions métallique, mécanique et électrique"

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Pécule de vacances complémentaires

CCT du 11 juillet 2011 (105.521)

Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1, 5bis (excl. §3), 19nonies, 19decies, 20 §2, 23, 24, 25).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Prime de vacances

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 8, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

CCT du 21 novembre 2011 (107.604)

Prime de fin d'année

Articles 1, 4, 5, 6, 7 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2011 pour une durée indéterminée

Prime pour travail de nuit

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 3, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 26 septembre 1995 (39.773), dernièrement prolongée par la CCT du 13 mai 2013 (115.238)

Protocole d'accord national 1995 – 1996

Articles 1, 6 §3, 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996 (art. 6 §3 prolongé par la CCT du 13 mai 2013 (115.238), jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 1^{er}. Champ d'application

La présente CCT s'applique aux employeurs, ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de celles appartenant au secteur des fabrications métalliques.

On entend par "entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques" : les firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages métalliques.

Ces entreprises travaillent généralement pour le compte de firmes qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi. La présente CCT s'applique aussi aux firmes étrangères effectuant des travaux de montage en Belgique avec du personnel étranger.

Art. 6. Mesures d'emplois complémentaires au niveau des entreprises

§ 3. A condition qu'une CCT soit conclue à ce sujet au niveau de l'entreprise, il est possible, en application des articles 20bis, § 4 et 26bis § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, de ne pas octroyer de repos compensatoire jusqu'à concurrence du nombre d'heures supplémentaires légal maximal.

Art. 10. Durée

La présente CCT produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1996



CCT du 16 juin 1997 (45.988), modifiée et prolongée par la CCT du 17 mai 1999 (51.132), modifiée et prolongée par la CCT du 11 juillet 2011 (108.611), prolongé par la CCT du 13 mai 2013 (115.238)

Accord national 1997 – 1998 (monteurs)

Points 1.1., 3.5. (*c. modifié à partir du 1 janvier 1999 par le point 4.3c. de la CCT du 17 mai 1999, et à partir du 1^{er} janvier 2009 par l'art. 19 de la CCT du 11 juillet 2011*) et 5.5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire (point 3.5. c. dernièrement prolongé jusqu'au 31 décembre 2013 par la CCT du 13 mai 2013).

CCT du 21 novembre 2011 (107.600)

Modèle sectoriel de temps annuel

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2013.

CCT du 11 juillet 2011 (108.611), prolongée par la CCT du 13 mai 2013 (115.238)

Accord national 2011 – 2012 (section monteurs)

Art. 1, 17, 18, 19 et 31.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012, prolongée au 31 décembre 2013 (115.238).

Prime pour travaux pénibles

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 4, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Prime de séparation

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 5, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Prime de rappel

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 6, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.



Indemnité vestimentaire

CCT du 21 novembre 2011 (107.603)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2, 7, 9 et 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 23 juin 2009 (96.953)

Frais de transport (sections monteurs)

Tous les articles + annexes.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.